

Article premier : Un restaurant scolaire fonctionne dans toutes les écoles publiques de l'arrondissement les jours de classe. Tous les enfants peuvent y avoir accès. Les familles qui sollicitent une inscription doivent s'engager à respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 : Inscription dans les restaurants scolaires

2-1 – L'inscription au restaurant scolaire se fait auprès de la Caisse des Ecoles.

2-2 – les parents doivent renseigner, pour chaque enfant, un bulletin d'inscription à la restauration scolaire et de demande de notification de tranche tarifaire. Dans le cas d'une garde alternée, les deux parents doivent chacun remplir un bulletin d'inscription en précisant leur planning de prise en charge.

2-3 - le bulletin d'inscription est à déposer à la Caisse des Ecoles, entre :

- le 1^{er} juin et le 31 août pour le renouvellement de l'inscription au restaurant scolaire
- le 1^{er} juin et le 30 septembre pour les nouvelles inscriptions

La tranche tarifaire 10 sera appliquée par défaut dès la première facture si les formalités d'inscription n'ont pas été faites par les familles dans les délais impartis.

Aucune rétroactivité ne sera accordée pour les dossiers déposés hors délais que ce soit pour la première demande ou le renouvellement.

2 - 4 – les enfants sont inscrits pour des jours fixes (1, 2, 3, 4 et 5 jours par semaine) pour l'année scolaire en cours. Les inscriptions sont valables pour 2 mois minimum (période facturée). La fréquentation des restaurants scolaires peut être modifiée que pendant les vacances scolaires de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps pour être effective dès la prochaine facturation.

Article 3 : le quotient familial

Le quotient familial de référence sera celui de la Caisse d'Allocations Familiales pour les allocataires CAF ou celui de la Caisse des Ecoles pour les non allocataires ou allocataires à quotient 0€.

Le mode de calcul du quotient familial est identique à celui de la Caisse d'Allocations Familiales.

Seuls les changements majeurs impactant les familles donnent lieu à une nouvelle attribution de tranche tarifaire en cours d'année – principalement - : naissance, décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie.

Article 4 : les tarifs de la restauration scolaire

Les tarifs de la restauration scolaire et les tranches de quotient familial sont votés par le Conseil de Paris.

Article 5 : Pièces à fournir

Les familles devront joindre au dossier d'inscription à la restauration scolaire et de demande de notification de tranche tarifaire les pièces suivantes :

5 -1 – si la famille bénéficie des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), joindre l'attestation de paiement de la C.A.F. datant de moins de 3 mois

5 – 2 – si la famille ne bénéficie pas des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales, elle devra fournir une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition complet du foyer

La Caisse des Ecoles se réserve le droit de demander le livret de famille.

Les familles peuvent accomplir les formalités de la manière suivante :

- en se présentant à l'accueil du secrétariat de la Caisse des Ecoles
- par courrier
- par voie numérique en transmettant les documents au format PDF

6 – Facturation

6-1 - La facture est bimestrielle et correspond à la période à venir. Elle est réalisée en fonction de l'inscription de l'enfant à la restauration faite sur une période donnée. Les factures sont éditées par la Caisse des Ecoles puis transmises au responsable de l'établissement scolaire.

6 – 2 – En cas de réclamation, un courrier doit être adressé au Directeur de la Caisse des Ecoles dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de la facture. Au-delà de ce délai, la facture est considérée comme acceptée par la famille.

7 – Paiement

7-1 - les factures doivent être réglées dans leur intégralité en joignant obligatoirement le coupon détachable de la facture.

Les familles peuvent payer les factures :

- par chèque, libellé à l'ordre la « R.A.R. Caisse des Ecoles du 16^{ème} » (Régie d'Avance et de Recettes de la Caisse des Ecoles du 16^{ème}), auprès du Régisseur de la Mairie du 16^{ème} arrondissement
- en espèces, directement au Régisseur de la Mairie du 16^{ème} arrondissement contre un récépissé de paiement
- par carte bancaire, à partir d'un « compte famille », accessible via le site de la Caisse des Ecoles et sécurisé avec login et mot de passe

7 – 2 – En cas de non-paiement, une relance sera adressée à la famille avec une nouvelle date limite de paiement. La facture devra alors être acquittée directement auprès du Régisseur de la Mairie. En cas de non-paiement, une procédure de recouvrement sera adressée au Trésor Public.

8 – Remboursements

Seule la Caisse des Ecoles est habilitée à effectuer des remboursements de repas.

8 – 1 – Les remboursements de repas sont effectués uniquement dans les cas suivants :

- maladie ayant entraîné une absence d'au moins 3 jours consécutifs à la restauration scolaire. Une demande de remboursement disponible à la Caisse des Ecoles, accompagnée d'un RIB et d'un certificat médical (sans rature, ni surcharge), et à retourner dans un délai de 30 jours ;
- en cas de grèves du personnel de la Caisse des Ecoles ;
- les grèves des autres personnels de l'école ;

- les désinscriptions définitives sur la période de facturation dans la mesure où la Caisse des Ecoles en a été informée 15 jours avant la date effective de désinscription.

8 – 2 - Aucune déduction ne doit être effectuée par les familles, les paiements partiels rendent impossible la régularisation de leur dossier.

Article 9 – Le présent règlement prend effet au 1^{er} septembre 2018.